

Allocations familiales : qu'est-ce qui change à partir du 1.1.2019 ?

La nouvelle législation – le décret relatif aux prestations familiales – entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les prestations familiales comprennent les allocations familiales, l'allocation de naissance et la prime d'adoption. Qu'est-ce qui change précisément ?



Le ministère prend la relève

Le ministère de la Communauté germanophone paiera, à partir de 2019, les allocations familiales, l'allocation de naissance et la prime d'adoption pour tous les enfants qui habitent en Communauté germanophone. Le premier paiement sera effectué le 8 février 2019.

Au ministère, le département Famille et Affaires sociales est compétent pour toutes les questions concernant les prestations familiales. A partir du 1^{er} janvier 2019, tous les collaborateurs, qui prendront soin de vos intérêts en matière d'allocations familiales, se trouveront à une nouvelle adresse, Kaperberg 6 à 4700 Eupen

Votre dossier d'allocations familiales sera transmis automatiquement au ministère par votre caisse d'allocations familiales actuelle. Vous ne devrez entreprendre aucune démarche à cet égard.

Le nouveau décret relatif aux prestations familiales prévoit de nouveaux montants

Tant les montants des allocations familiales que ceux de l'allocation de naissance et de la prime d'adoption ont été modifiés. Bon à savoir :

- Lorsque les nouveaux montants pour votre famille sont plus élevés que dans le régime actuel (paiement le 8 janvier 2019), vous recevrez automatiquement ces nouveaux montants lors du paiement du 8 février 2019.
- Mais si les nouveaux montants sont moins élevés, vous continuerez de recevoir le montant que vous aurez perçu pour tous vos enfants le 8 janvier 2019. Dans ce cas, vous ne recevrez les nouveaux montants que quand ils deviendront plus avantageux pour vous à l'avenir ou quand un changement interviendra dans la composition de votre ménage en rapport avec les enfants bénéficiaires. Par exemple : si la famille s'agrandit suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ou si un des enfants commence à travailler après ses études ou atteint l'âge de 25 ans.

Nouveaux montants par enfant à partir du 1^{er} janvier 2019

Allocations familiales de base (par mois)	157 EUR
Supplément d'âge (par an)	52 EUR
Supplément pour les familles nombreuses	135 EUR pour le 3 ^e enfant et tous les enfants suivants
Supplément social	75 EUR lorsque vous avez droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie et que vous ne recevez pas de supplément pour orphelins (de père et/ ou de mère)
Supplément pour les enfants atteints d'une affection (par mois)	85 EUR : moins de 6 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le pilier 1 112 EUR : 6-8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le pilier 1 262 EUR : 9-11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le pilier 1 432 EUR : 6-8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le pilier 1 ou 9-11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le pilier 1 ou 12-14 points dans les 3 piliers 491 EUR : 15-17 points dans les 3 piliers 526 EUR : 18-20 points dans les 3 piliers 561 EUR : plus de 20 points dans les 3 piliers
Supplément pour orphelins (par mois)	239 EUR
Supplément pour orphelins de père ou de mère (par mois)	120 EUR
Allocation de naissance (une seule fois, à la naissance)	1.144 EUR
Prime d'adoption (une seule fois, au moment de l'adoption)	1.144 EUR

Pour toute question concernant le régime d'allocations familiales qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

Ministère de la Communauté germanophone, Département Familles et Affaires sociales
Kaperberg 6 à 4700 Eupen

☎ 087/59 63 00

✉ familienleistungen@dgov.be

Pour des questions relatives à votre dossier d'allocations familiales jusqu'au 31 décembre 2018, vous pouvez encore vous adresser à votre caisse d'allocations familiales actuelle (Famifed, FZK, etc.).

Vous trouverez de plus amples informations et des réponses aux questions les plus fréquentes sur notre site web « Ostbelgien Live » sous la rubrique « Famille - Allocations familiales » :

www.ostbelgienlive.be.